

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 41/23 chap  
du 29 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 27 mars 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Schrassig par

**PERSONNE1.), né le 1<sup>er</sup> novembre 1989 à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 mars 2023, lui notifiée le 20 mars 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Schrassig le 27 mars 2023, reçu le 28 mars 2023, et dirigé contre la décision du 16 mars 2023, lui notifiée le 20 mars 2023, aux termes de laquelle Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines réquisitionne la Direction du Centre Pénitentiaire de Luxembourg d'écrouer l'intéressé, ce en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 12 mois à laquelle il fut condamné par jugement n° 2087/2017 rendu le 11 juillet 2017 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, initialement accordé avec le sursis total à exécution, mais duquel il est déchu suite à la condamnation (pour des faits ayant eu lieu lors de la période d'épreuve du sursis) à une peine d'emprisonnement de 24 mois par jugement n° 67/2023 rendu le 12 janvier 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Cette décision est actuellement entreprise par un recours par PERSONNE1.) au motif d'« *avoir l'honneur d'introduire une demande de recours contre la décision notifiée le 20 mars 2023* », sans aucune autre indication ou motivation.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours pour ne pas satisfaire aux exigences de motivation sommaire prévue par l'article 698, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

Le recours ayant été introduit endéans les 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision est à déclarer recevable quant au délai. C'est

cependant à juste titre que le Ministère public a soulevé que le recours est irrecevable quant à la forme pour ne pas satisfaire aux dispositions légales précitées alors qu'il ne renferme aucune motivation.

En effet, conformément à l'article 698, paragraphe 2, du code de procédure pénale, le requérant doit, en formant un recours par déclaration au greffe du

Centre pénitentiaire, indiquer dans l'acte qui le constate « *un exposé sommaire des moyens invoqués* ». PERSONNE1.) s'étant limité à mentionner qu'il introduit un recours contre la décision lui notifiée le 20 mars 2023 sans le motiver autrement, ne satisfait pas à cette condition de forme. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,  
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.